

Décision

Générale

colonial

Décision n° 24-183-1912 accordant à MM. Louis Dubail et Cie le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et munitions.

n° 24-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 portant réglementation du service des Douanes

Vu l'arrêté du 12 mars 1906 modifié par celui du 20 avril 1910, indiquant les conditions dans lesquelles les armes et munitions sont admises au bénéfice de l'entrepôt fictif

Vu la lettre du 8 janvier courant par laquelle MM. Louis Dubail et Cie ont sollicité l'autorisation d'entreprendre le commerce des armes et munitions et le bénéfice de l'entrepôt fictif pour ces marchandises

Vu la décision du 9 janvier courant autorisant MM. Louis Dubail et Cie à entreprendre le commerce des armes et munitions

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes en ce qui concerne le bénéfice de l'entrepôt fictif ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et munitions est accordé à MM. Louis Dubail et Cie dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 mars 1906 modifié par celui du 20 avril 1910. Art. 2. — Le magasin affecté à l'entrepôt ne devra avoir qu'une porte fermant à deux clefs, dont l'une sera conservée par le service des Douanes. Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.